



Ville de Brière et d'Estuaire

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 044-214402109-20250630-AR_20250630_54-AR



AR_20250630_54

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet Avenant 2 à l'arrêté constitutif de la régie d'avances du service Enfance Jeunesse

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-19 et R2122-8, relatifs à la délégation de fonctions et signature du Maire aux Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté du maire n° AR_20180910_49 portant création d'une régie d'avance pour le service Enfance Jeunesse,

Vu l'arrêté du maire n° AR_20240703_42, avenant 1, modifiant le types de dépenses possibles à l'article 4 de la régie et portant augmentation du montant maximum de l'avance à 6 000€ pour la période du 8 juillet au 15 août 2024,

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, et ses décrets d'application n°2022-1604 et 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2025,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 9 de l'arrêté est modifié ainsi :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 400 €. Ce montant est porté à 5 000 € pour la période du 2 juillet 2025 au 28 juillet 2025.

Article 2 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire.

TRIGNAC, le 30/06/2025

Le Maire,

